

Convention

Relative à la rémunération des traitements logopédiques/orthophoniques assurés par les centres logopédiques/orthophoniques des villes de La Chaux-de-Fonds, du Locle et de Neuchâtel

conclue

entre

d'une part, **la République et Canton de Neuchâtel (l'État)**, par son Département de la formation, des finances et de la digitalisation (DFFD), représenté par Mme Crystel Graf, conseillère d'État en charge dudit département,

et

d'autre part, **la ville de La Chaux-de-Fonds**, représentée par Monsieur Thierry Brechbühler, conseiller communal en charge du Dicastère de la sécurité, des sports et de la santé (DSESS), **la ville du Locle**, représentée par Madame Sarah Favre, conseillère communale en charge du Dicastère des espaces publics, de la sécurité et des institutions parascolaires (DEPSIP) et **la ville de Neuchâtel**, représentée par Madame Nicole Baur, conseillère communale en charge du Dicastère de la famille, de la formation, de la santé et des sports (DFFSS).

PRÉAMBULE

Conformément à l'article 35 du règlement transitoire d'exécution de la loi fédérale concernant l'adoption et la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), en matière de formation scolaire spéciale (REFOSCOS), les tarifs applicables aux prestations allouées au titre de mesures pédagogiques thérapeutiques ambulatoires sont fixés dans le cadre de conventions tarifaires négociées entre les associations professionnelles concernées et le département.

Selon l'article 3 de la Convention du 8 novembre 2017 conclue entre le département et les dicastères concernés des villes de La Chaux-de-Fonds, du Locle et de Neuchâtel, la rémunération des prestations est définie dans les annexes 2 et 3 de ladite convention.

Un nouveau tarif tenant compte d'une revalorisation et de l'indice des prix à la consommation, conformément à l'article 3 et à l'annexe 2 de la convention susmentionnée, a été déterminé.

Sur cette base, une nouvelle convention prenant en compte un nouveau tarif est ainsi établie.

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : But et champ d'application

- a) La présente convention régleme la rémunération des traitements logopédiques/orthophoniques ordonnés par l'office de l'enseignement spécialisé (OESN) et dispensés par les logopédistes/orthophonistes des centres d'orthophonie des villes de La Chaux-de-Fonds, du Locle et de Neuchâtel (ci-après *les prestataires*).
- b) Sont considéré-e-s comme diplômé-e-s les logopédistes/orthophonistes autorisé-e-s, sur la base du Règlement de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) concernant la reconnaissance des diplômes de hautes écoles de logopédie, du 22 juin 2023, à se qualifier de « logopédiste/orthophoniste diplômé-e (CDIP)» et en possession d'une autorisation de pratiquer délivrée par le Service cantonal compétent.

Article 2 : Parties intégrantes de la Convention

Font partie intégrante de la présente convention :

- la liste officielle des logopédistes/orthophonistes reconnu-e-s (annexe 1) ;
- le tarif applicable à la logopédie (annexe 2) ;
- les explications relatives au tarif applicable à la logopédie (annexe 3) ;
- le tableau de répartition du montant maximal de 2'815'000 francs versé aux 3 centres d'orthophonie (annexe 4).

CHAPITRE II : RÉMUNERATION DES PRESTATIONS LOGOPÉDIQUES/ORTHOPHONIQUES ET PROCÉDURE

Article 3 : Tarifs applicables

La rémunération des prestations est réglée dans les annexes 2 et 3 mentionnées à l'art. 2 supra. Le tarif horaire est forfaitaire et inclut tous les frais et toutes les charges (TTC).

Article 4 : Demande initiale et demande de prolongation de traitement

- a) Si le premier bilan établi par le-la prestataire conclut à la nécessité d'entreprendre un traitement, la demande de mesure est transmise par le-la prestataire à l'OESN pour décision, avec l'accord écrit des représentants légaux de l'enfant (art. 11 REFOSCOS).
- b) Si le-la prestataire conclut à la nécessité de prolonger un traitement existant, la demande de prolongation est transmise par le-la prestataire à l'OESN pour décision, avec l'accord écrit des représentants légaux de l'enfant (art. 11 REFOSCOS).
- c) Après l'analyse de la situation, les prestataires transmettent les demandes selon les lettres a) et b) ci-dessus à l'OESN sur la base des documents officiels dûment remplis par les prestataires.
- d) Les décisions prises par l'OESN selon les lettres a) et b) de la présente disposition portent sur la durée et la fréquence des séances (voir art. 5).
Les séances de traitement sont prises en charge par l'OESN à partir de la date où la décision est prononcée.

Article 4bis : Demande de changement de plan thérapeutique et demande de séances intégratives supplémentaires

- a) Si les prestataires concluent à la nécessité de modifier un plan de traitement existant, ils-elles établissent préalablement une analyse intermédiaire des besoins selon les mêmes critères que le bilan initial. Cette analyse est adressée sans délai à l'OESN pour décision. L'OESN analyse et valide les modifications de traitement dans un délai d'un mois à partir du dépôt de la demande. En cas de refus, les traitements éventuellement entrepris par les prestataires sur la base des nouveaux plans thérapeutiques ne seront plus pris en charge par l'OESN à partir de la date de la décision négative.
- b) Les prestataires peuvent déposer des demandes pour des séances intégratives. L'OESN analyse et valide l'attribution de quarts d'heures supplémentaires aux séances intégratives existantes (art. 5 let. c) dans un délai d'un mois à partir du dépôt de la demande. En cas de refus, les quarts d'heures supplémentaires ne seront plus pris en charge par l'OESN à partir de la date de la décision négative.
- c) Les prestataires transmettent les demandes selon les lettres a) et b) ci-dessus à l'OESN sur la base des documents officiels dûment remplis.
- d) Les décisions prises par l'OESN selon la lettre a) de la présente disposition portent sur la durée et la fréquence des séances (art. 5 let. a et b).

Article 5 : Durée et fréquence des séances

- a) En principe, le traitement comporte une seule séance hebdomadaire.
- b) Différentes durées de séances de thérapie sont reconnues, soit 30 minutes, 45 minutes ou 60 minutes.
- c) Différentes durées de séances intégratives sont reconnues, soit 30 minutes, 45 minutes ou 60 minutes. La durée maximale des séances intégratives par année est de 16 ¼ d'heures. Les cas exceptionnels sont réservés.

Article 6 : Caractère économique, type, opportunité et modifications du traitement

- a) Le traitement doit respecter le cadre de la décision de l'OESN et se limiter à l'objectif visé par celle-ci.
- b) En règle générale, le traitement est individuel.
- c) Le plan de traitement est fixé par le-la prestataire selon les articles 4 et 4bis.
- d) Les logopédistes/orthophonistes doivent s'en tenir au principe associant l'efficacité, le caractère économique et l'opportunité des traitements et ne doivent effectuer ces derniers qu'avec des méthodes scientifiquement reconnues. Si l'objectif du traitement s'avère inatteignable ou si l'on ne peut s'attendre à une amélioration suffisante, celui-ci doit être arrêté ou suspendu avec l'accord de l'OESN.

Article 7 : Obligation de renseigner

- a) Les prestataires doivent communiquer sans délai à l'OESN les renseignements, rapports et autres informations nécessaires pour l'allocation et le versement des prestations.
- b) Les examens et traitements doivent être documentés pour chaque personne traitée, de façon à ce que l'OESN puisse vérifier la date de leur application, leur étendue ou leur nature.

- c) Il y a lieu de garder le secret à l'égard des tiers sur les constatations faites au cours du traitement. L'OESN n'est pas considéré comme un tiers.

Article 8 : Effets de la décision d'octroi d'un traitement et de prolongation

L'octroi d'une décision pour une demande initiale porte sur une période de 27 mois. Les séances effectuées dans le cadre du bilan initial sont déduites des 27 mois octroyés : la décision est rendue à partir de la date de la première séance du bilan.

Pour les demandes de prolongation, l'octroi d'une décision porte sur une période de 12 mois.

Article 9 : Facturation

- a) Les prestataires utilisent leur système de facturation en accord avec l'OESN. Ils font en sorte de fournir à l'OESN les éléments nécessaires à son système de facturation.
- b) Les factures sont établies en principe tous les deux à trois mois pendant le traitement. Une facture finale est établie à la fin du traitement.
- c) Les factures sont envoyées de façon regroupée, en principe 4 fois par année ou selon demande spécifique de l'OESN.
- d) La facture ne peut pas concerner deux années civiles différentes ni deux décisions différentes.
- e) En règle générale, l'OESN paie les factures dans les 30 jours après réception, pour autant qu'elles soient correctement établies.
- f) Les séances de bilan sont facturables en une seule fois au moment du dépôt de la demande, y inclus le montant correspondant au forfait de rédaction.
- g) Si la demande débouche sur une décision positive de l'OESN, le paiement est effectué en un seul versement distinct des futures séances de thérapie. En cas de refus, aucun paiement n'est effectué par l'OESN.
- h) Les séances de thérapie sont facturables selon des numéros de comptes définis. Les séances de bilan et intégratives sont facturables sous d'autres numéros de comptes tels que définis dans l'annexe 2.

Article 10 : Factures supplémentaires/séances manquées

- a) Les honoraires, mentionnés à l'article 3, couvrent la totalité des coûts. Les prestataires ne sauraient facturer aux ayants droit des frais supplémentaires.
- b) Les séances manquées ne peuvent pas être facturées à l'OESN. Les factures doivent être adressées directement aux représentants légaux de la personne traitée.
- c) Une séance annulée peut être remplacée dans un délai maximum de 30 jours.

Article 11 : Plafonnement de la rémunération

Tout au long de l'année, les prestataires facturent leurs prestations à l'OESN au sens de la présente convention.

Afin de maintenir une stabilité des coûts, il est convenu que le montant total versé aux trois prestataires est de 2'815'000 francs par an au maximum. Dans ce montant est compris un montant de 100'000 francs au maximum au titre de participation à la couverture des frais d'infrastructure.

Conformément à l'annexe 4, l'OESN verse un montant maximum de :

- 416'000 francs en faveur du Centre de la Ville du Locle, comprenant un montant oscillant entre 0 et 14'800 francs au titre de participation aux frais d'infrastructure ;
- 1'146'000 francs en faveur du Centre de la Ville de La Chaux-de-Fonds, comprenant un montant oscillant entre 0 et 40'700 francs au titre de participation aux frais d'infrastructure ;
- 1'253'000 francs en faveur du Centre de la Ville de Neuchâtel, comprenant un montant oscillant entre 0 et 44'500 francs au titre de participation aux frais d'infrastructure.

CHAPITRE III : ADHÉSION À LA CONVENTION

Article 12 : Transmission de la liste officielle à l'OESN

- a) Les prestataires communiquent la liste des logopédistes/orthophonistes en activité au moins une fois par année à l'OESN ainsi que leur taux d'activité.
- b) Les prestataires communiquent en temps réel à l'OESN tout changement intervenant en cours d'année.
- c) L'OESN publie les coordonnées des prestataires sur son site internet.

Article 13 : Différends

Les parties à la présente convention s'engagent à régler prioritairement les différends qui pourraient naître de l'application ou de l'interprétation de la présente convention dans un esprit de conciliation.

Article 14 : Entrée en vigueur et résiliation de la convention

- a) La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2025.
- b) Le DFFD ou les prestataires peuvent dénoncer la présente convention moyennant un préavis de 6 mois pour la fin de l'année civile. Elle ne peut être résiliée avant le 31 décembre 2025.
- c) En cas de résiliation de la présente convention, les parties s'engagent à entamer immédiatement des négociations. Si elles ne parviennent pas à un accord dans le délai de résiliation, la présente convention reste provisoirement en vigueur jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention, mais au plus tard pendant 12 mois.
- d) La présente convention peut être modifiée d'un commun accord sans résiliation préalable.

Neuchâtel, le **20 MARS 2025**

Département de la formation, des
finances et de la digitalisation

La conseillère d'État,
cheffe du département



Crystel Graf

Ville de La Chaux-de-Fonds

Le conseiller communal



Thierry Brechbühler

Ville du Locle

La conseillère communale



Sarah Favre

Ville de Neuchâtel

La conseillère communale



Nicole Baur

Annexes :

- Annexe 1 : liste officielle des logopédistes/orthophonistes reconnu-e-s (<http://www.ne.ch/autorites/DEF/SEEO/enseignement-specialise>).
- Annexe 2 : tarif applicable à la logopédie/orthophonie
- Annexe 3 : explications relatives au tarif applicable au traitement logopédique/orthophonique
- Annexe 4 : tableau de répartition du montant maximal de 2'815'000 francs, y compris socle d'infrastructure, versé aux trois centres d'orthophonie

ANNEXE 2

Tarif applicable à la logopédie/orthophonie

1. Traitement individuel (cas usuel)

Tarif horaire

Le tarif horaire forfaitaire reconnu est fixé à CHF 130.-- (60 minutes).

Les parties négocient un nouveau tarif forfaitaire lorsque l'indice des prix à la consommation (IPC) a varié d'au moins 5% par rapport à l'état de mai 2024 (soit un IPC de 107.7 points, indice de base 12.2020 = 100). Elles tiendront compte de la situation économique et sociale du moment.

	30 minutes		45 minutes		60 minutes	
Traitement individuel	Chiffre	6801	Chiffre	6802	Chiffre	6803
	65.--		97.5.--		130.--	

Séance intégrative - entretiens avec ou sans enfant - réseaux avec ou sans enfant - visites à domicile, crèche, école, etc.	Chiffre	6804
	Maximum de 16 ¼ d'heures par année, dûment justifiés.	

Il est possible, dans des cas exceptionnels, d'accorder des séances intégratives supplémentaires.

2. Traitement en groupe

Le tarif horaire forfaitaire reconnu est fixé à CHF 130.-- (60 minutes)

	2 personnes		3 personnes		4 personnes	
	Chiffre	6811	Chiffre	6821	Chiffre	6831
	Prix par heure, par personne participante					
Prestations en présence des patient-e-s	65.--		43.33.--		32.5.--	

3. Bilan initial

	Chiffre	6800
Évaluation initiale et rédaction de la demande	Maximum de 16 ¼ d'heures dûment justifiés + forfait de rédaction à 100 francs	

4. Prolongation

	Chiffre	6810
Rédaction de la demande	Forfait de 100 francs	

ANNEXE 3

Explications relatives au tarif applicable au traitement logopédique/orthophonique

Chiffre 6800

- évaluation initiale et rédaction de la demande.

Chiffres 6801, 6802, 6803, 6811, 6821, 6831 (prestations en présence du ou des patient-e-s) :

- traitement ;
- conseils et instructions donnés au-x patient-e-s.

Chiffre 6804 (travail concernant les séances intégratives)

- entretiens avec ou sans enfant ;
- réseaux avec ou sans enfant ;
- visites à domicile, crèche, école, etc. ;
- entretiens téléphoniques.

Chiffre 6810

- rédaction de la demande de prolongation.

Prestations qui ne peuvent être facturées :

- rapports et propositions liés aux décisions de l'OESN (à l'exception des chiffres 6800 et 6810) ;
 - contacts avec les autorités et les assurances ;
 - dépistage systématique ;
 - travaux consécutifs au traitement ;
 - discussion et supervision de cas ;
 - préparation et prises de notes ;
 - mails ;
 - téléphones de nature administrative.
- } car déjà inclus dans le tarif forfaitaire.

ANNEXE 4

Répartition du montant maximal de 2'815'000 francs, y compris socle d'infrastructure, versé aux trois centres d'orthophonie

	CO NE	CO CDF	CO LL	Total
Clé de répartition	44.51%	40.71%	14.78%	100%
Facturation maximale (en francs) y.c. socle d'infrastructure	1'253'000	1'146'000	416'000	2'815'000
Socle d'infrastructure maximal (en francs) compris dans la facturation maximale (selon clé de répartition)	44'500	40'700	14'800	100'000